

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

Structure fuselage - Bande de liaison au cadre 10

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AEROSPATIALE SN 601 tous numéros de série n'ayant pas reçu la modification AEROSPATIALE n° 1403 objet du SB 53-13.

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur la bande de liaison au cadre 10 à la hauteur de la lisse 4 à droite et à gauche, les inspections suivantes par courant de Foucault haute fréquence sont rendues impératives.

1/ Inspection initiale (conformément au SB n° 53-25)

- a) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant effectué plus de 22 100 vols :
 - appliquer l'inspection initiale au plus tard dans les 100 vols.
- b) A la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions n'ayant pas effectué plus de 22 100 vols :
 - appliquer l'inspection initiale au plus tard à 22 200 vols (sans tolérance).

2/ Périodicité d'inspection

Selon les résultats du paragraphe 3, répéter l'inspection initiale à des intervalles ne dépassant pas 8 000 vols à compter de la dernière inspection.

Date : 02/05/91

Avions AEROSPATIALE SN 601 "CORVETTE"

91-101-015(B)

3/ Résultats d'inspection

- a) Si l'inspection ne fait apparaître aucune crique, poursuivre les inspections périodiques comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Si une crique est détectée :
 - perçage à dia. 3 mm d'un trou d'arrêt de crique à chaque extrémité de la crique ;
 - appliquer avant tout nouveau vol la modification 1403 objet du Service Bulletin 53-13.

4/ Modifications

L'application de la modification 1403 (SB 53-13) rend caduque l'inspection objet de cette Consigne de Navigabilité.

Cf. : SB AEROSPATIALE n° 53-13 et 53-25

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MAI 1991